

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N° 713-2022/ARR/DDDT du 30 mars 2022**

\*\*\*\*\*

**S O M M A I R E**

<b>ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	3
1.2 DEFINITIONS .....	3
1.3 EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT .....	3
<b>1.3.1 Objectifs généraux.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3.2 Caractéristiques des installations et annexes.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3.3 Consignes d'exploitation .....</b>	<b>4</b>
1.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	4
1.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	4
1.6 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	5
1.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	5
1.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	5
1.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	6
<b>ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>6</b>
2.1 CONCEPTION DE L'INSTALLATION.....	6
2.2 CONDITIONS DE REJET .....	6
<b>ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>6</b>
3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	6
3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	7
<b>3.2.1 Dispositions générales.....</b>	<b>7</b>
<b>3.2.2 Plan des réseaux.....</b>	<b>7</b>
<b>3.2.3 Entretien et surveillance.....</b>	<b>7</b>
3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	7
<b>3.3.1 Identification des effluents.....</b>	<b>7</b>
<b>3.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</b>	<b>7</b>
<b>3.3.3 Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet.....</b>	<b>8</b>
<b>3.3.4 Les caractéristiques de rejet des effluents dans le milieu naturel.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 : DECHETS.....</b>	<b>9</b>
4.1 PRINCIPES DE GESTION .....	9
4.2 SEPARATION DES DECHETS .....	9
4.3 ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS ET SOUS PRODUITS ANIMAUX .....	9
4.4 TRANSPORT .....	10
4.5 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	10
4.6 TRAITEMENTS DES SOUS-PRODUITS.....	10
<b>ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>11</b>
5.1 BRUITS.....	11
5.2 VIBRATIONS .....	11
<b>ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>11</b>
6.1 GENERALITES.....	11
<b>6.1.1 Localisation des risques.....</b>	<b>11</b>
<b>6.1.2 Etat des stocks de produits dangereux.....</b>	<b>12</b>
<b>6.1.3 Propreté de l'installation.....</b>	<b>12</b>
<b>6.1.4 Contrôle des accès.....</b>	<b>12</b>
<b>6.1.5 Circulation dans l'établissement .....</b>	<b>12</b>
<b>6.1.6 Etude de dangers.....</b>	<b>12</b>
6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....	12
<b>6.2.1 Généralités .....</b>	<b>12</b>
<b>6.2.2 Intervention des services de secours – accessibilité .....</b>	<b>13</b>
<b>6.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie .....</b>	<b>13</b>
6.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....	14
6.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....	15
<b>6.5.1 Travaux.....</b>	<b>15</b>
<b>6.5.2 Consignes d'exploitation et de sécurité.....</b>	<b>15</b>

6.5.3	Formations .....	16
6.5.4	Hygiène et sécurité du personnel .....	17
<b>ARTICLE 7 :</b>	<b>SURVEILLANCE.....</b>	<b>17</b>
7.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	17
7.2	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	17
7.3	SUIVI, INTERPRETATIONS ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	18
7.4	BILAN DE FONCTIONNEMENT .....	18
<b>ARTICLE 8 :</b>	<b>CESSATION D'ACTIVITE .....</b>	<b>18</b>

## **ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **1.1 Conception des installations**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions.

### **1.2 Définitions**

Au sens des présentes prescriptions, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;

- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :

- à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
  - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
  - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
  - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
  - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- Matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles

### **1.3 Exploitation de l'établissement**

#### *1.3.1 Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### *1.3.2 Caractéristiques des installations et annexes*

L'établissement sera constitué de plusieurs structures :

prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 713-2022/ARR/DDDT

- Un bâtiment administratif ;
- Une laverie ;
- Une cafétéria avec cuisine ;
- Un bâtiment principal pour les activités d'abattage et de découpe. Ce bâtiment est composé des parties suivantes :
  - o Différents sas et locaux d'entrée, sanitaires et vestiaires ;
  - o Une zone d'abattage et de stockage de carcasses ;
  - o Une zone de découpe ;
  - o Une zone maintenance ;
  - o Locaux techniques.
- Un parc fermé de stabulation pour les cerfs ;
- Un parc ouvert de stabulation pour bovins et porcs ;
- Un garage (mécanique automobile et camions) avec pont et hall extérieur ;
- Une usine de valorisation des sous-produits d'abattage (UVSA) avec une cuve aérienne de gazole de 10 000L relié à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;
- Trois maisons d'habitation où sont logés des employés de l'OCEF ;
- Une aire de lavage des camions transportant les animaux ;
- 3 bassins de lagunage.

### **1.3.3 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, direct ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

## **1.4 Réserves de produits ou matières consommables**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisations, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **1.5 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

L'exploitant privilégie le choix d'espèces endémiques ou locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites de l'aménagement paysager.

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la présence de rongeurs et d'animaux nuisibles.

## 1.6 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de l'Assemblée de Province.

## 1.7 Incidents ou accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme d'un rapport écrit précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

Document
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées
Registre de réception des animaux
Registre des incidents ou accidents de l'installation
Plans de l'installation tenus à jour (général, réseaux, circulation, stockage, ...)
Rapports de contrôle des installations et des équipements (électriques, moyens de lutte contre l'incendie, chambres froides, réseaux de collecte des effluents,...)
Rapport de mesure des émissions sonores
Etat des stocks de produits dangereux + fiches de données sécurité
Registre d'éliminations des déchets
Relevé de la consommation d'eau
Registres des eaux usées traitées rejetées avec les analyses
Cahier d'épandage, s'il y a lieu
Justificatifs de lutte anti-vectorielle
Plan de formation

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les présentes prescriptions techniques sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## 1.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Document	Modalités de transmission
Résultats des bilans entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés et suivant la fréquence prévue à l'annexe I ci-dessous) et de la mesure des débits	Annuelle
Bilan de fonctionnement de l'installation (UVSA et bassins de lagunage y compris)	Annuelle (avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1)
Planning de maintenance	Au minimum 1 mois avant chaque maintenance
Résultats des mesures des émissions sonores	tous les 5 ans

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant cinq ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 2.1 Conception de l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'installation de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par l'application des dispositions des présentes prescriptions.

### 2.2 Conditions de rejet

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaire d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

## ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 9 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les résultats sont consignés dans un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau ne gêne pas le libre écoulement des eaux et il respecte les prescriptions énoncées dans l'arrêté relatif à son autorisation. Cet ouvrage de prélèvement est muni d'un prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 713-2022/ARR/DDDT

dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans.

## **3.2 Collecte des effluents liquides**

### *3.2.1 Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent de retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### *3.2.2 Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### *3.2.3 Entretien et surveillance*

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### *3.3.1 Identification des effluents*

On entend par effluents :

- \* les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- \* les eaux vannes (sanitaires).

### *3.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement*

Toutes les eaux usées domestiques sont raccordées à une fosse toutes eaux, considérée comme un système de prétraitement. La répartition est la suivante :

- Une fosse toutes eaux (3m<sup>3</sup>) pour le bâtiment administratif ;
- Une fosse toutes eaux couplée à un système de septodiffuseurs pour la cafeteria et la zone des vestiaires de l'abattoir ;

- Une fosse toutes eaux au niveau de la zone de maintenance de l'abattoir ;
- Une fosse toutes eaux au niveau de l'UVSA ;
- Une fosse toutes eaux au niveau de l'atelier garage
- Une fosse toutes eaux reliée à des septodiffuseurs pour les 3 habitations.

L'installation possède comme dispositif de traitement des effluents trois bassins de lagunage dans lesquels l'eau s'écoule gravitairement. Les usées issues des fosses toutes eaux précédemment citées sont dirigées vers ce dispositif de lagunes. Les équipements de traitements sont les suivants :

- Deux postes de relevage ;
- Zone de prétraitement avec dégrilleur (grille hydrasiève, maille maximum de 6mm) ;
- Lagune 1 (300m<sup>2</sup>) ;
- Lagune 2 (2300m<sup>2</sup>) ;
- Lagune 3 (2000m<sup>2</sup>) ;
- Regard de sortie ;
- Exutoire dans le cours d'eau.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stage de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

### **3.3.3** *Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet*

Le rejet des effluents se fait dans le milieu naturel via un canal de rejet.

### **3.3.4** *Les caractéristiques de rejet des effluents dans le milieu naturel*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés. La fréquence de mesure des paramètres est indiquée à l'article 7.2 et les valeurs limites de concentration ou en rendement sont données à l'annexe 1.

Ces mesures en sortie de lagunage sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les valeurs sont contrôlées sur effluent traité non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Les méthodes de référence sont indiquées dans l'annexe 2.

Le débit maximum journalier du rejet des effluents dans le cours d'eau est de 110 m<sup>3</sup>/j.

## **ARTICLE 4 : DECHETS**

### **4.1 Principes de gestion**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

### **4.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets règlementés sont éliminés conformément aux dispositions du livre IV, titre II du code de l'environnement de la province Sud.

### **4.3 Entreposage interne des déchets et sous-produits animaux**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux spécifiques ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de traitement de l'établissement.

A l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de MRS sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

#### **4.4 Transport**

L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les déchets sortants. Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur est accompagné de son bordereau de suivi des déchets.

Le transport des déchets s'effectue, conformément à la réglementation en vigueur, dans des conditions propres à limiter les envols, les chutes et ne doit pas porter atteinte à l'environnement. La liste mise à jour des transports utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.5 Traitement et élimination des déchets**

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément à la réglementation relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (décret n°97-1048 du 6/11/1997).

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 3.3.2 ainsi que les boues de curage des canalisations situés en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets et résidus produits qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- Les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 3.3.2 des présentes prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation ;
- Les boues produites et récupérées dans les bassins de lagunage ;
- Le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable et d'un plan d'épandage selon annexe 3.

#### **4.6 Traitements des sous-produits animaux**

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissèlements, des infiltrations dans les sols, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de centre d'équarrissage en Nouvelle-Calédonie, le traitement des sous-produits peut se faire selon les modalités suivantes :

- Valorisation par l'UVSA (cuisson des sous-produits carnés et du sang) ;
- Exportation (peaux et sous-produits carnés) ;
- Enfouissement avec de la chaux vive (déchets carnés et peaux) ;
- Epandage (déchets issus du dégrilleur).

La valorisation par l'UVSA et l'exportation doivent être privilégiées. Ces 2 modalités traitent au minimum 60% des sous-produits.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable et d'un plan d'épandage conformément à l'annexe 3.

L'exploitant réalise dans un délai d'un an une étude technico-économique concernant la valorisation et le traitement des sous-produits animaux en tenant compte des solutions de traitement existantes, voire à développer, pour une meilleure gestion de ces sous-produits.

A l'issue de cette étude, les modalités de traitement des sous-produits animaux indiquées au présent article pourront être révisées.

## **ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 Bruits**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'établissement respecte les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

L'exploitant réalise, dans les 3 mois qui suivent la délivrance de l'autorisation puis tous les 5 ans, une mesure des émissions sonores selon la réglementation et les méthodes en vigueur. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de plainte avérée, l'inspection des installations classées peut demander une mesure des émissions sonores.

### **5.2 Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

## **ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **6.1 Généralités**

#### *6.1.1 Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il est tenu à jour et à la disposition des installations classées.

#### **6.1.2** *Etat des stocks de produits dangereux*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **6.1.3** *Propreté de l'installation*

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **6.1.4** *Contrôle des accès*

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Le site de l'installation est intégralement clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres. Les zones éventuelles de végétation, notamment aux abords de l'installation, ne constituent pas une possibilité de franchissement de la clôture.

#### **6.1.5** *Circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Des consignes de sécurité relatives à la circulation sont apposées dans l'établissement.

#### **6.1.6** *Etude de dangers*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de danger.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de danger.

### **6.2 Dispositions constructives**

#### **6.2.1** *Généralités*

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 713-2022/ARR/DDDT

- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings autorisés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits, lesquels sont redirigés vers la station de traitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

### **6.2.2** *Intervention des services de secours – accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **6.2.3** *Moyens de lutte contre l'incendie*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger et sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les zones éventuelles de végétation, notamment aux abords de l'installation, sont régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie. Par conséquent, l'exploitant veille à débroussailler régulièrement dans un rayon de 30 m autour des installations ainsi que sur une bande de 10 m de part et d'autre de l'emprise des voies privées y donnant accès.

- Moyens internes à l'établissement

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie dont la nature, le nombre et le positionnement sont justifiées par rapport aux dangers. Ces moyens, conformes aux normes en vigueur sont notamment :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Entre autres, 5 extincteurs à eau sont à minima pour les stockages de matières d'emballage, réfectoires et vestiaires et 15 extincteurs à CO<sub>2</sub> sont à minima pour toutes les pièces contenant des machines et appareils électriques, station d'épuration comprise ;
- 3 RIA dont 2 au niveau de l'abattoir et 1 au niveau de l'UVSA ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

L'exploitant veille à éduquer et sensibiliser régulièrement le personnel sur la problématique incendie. Le registre de formation-sensibilisation est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'informer le personnel et les sous-traitants du risque incendie en temps réel afin de limiter les pratiques à risques pendant les périodes les plus sensibles.

- Moyens externe à l'établissement

Les besoins en eau requis sont de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Le site est équipé d'un point d'eau incendie (PEI) situé sur le site. Ce point d'eau incendie fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel. Le poteau incendie est conforme aux normes en vigueur, piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression.

### **6.3 Dispositif de prévention des accidents**

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. La vérification est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

### **6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- \* 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

## **6.5 Dispositions d'exploitation**

### **6.5.1 Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées comme « locaux à risques », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **6.5.2 Consignes d'exploitation et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des consignes précisant les modalités d'application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et mises à disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations en œuvre ;
- L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 6.1.1 ;

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.1 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les modes opératoires ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- L'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- Les règles de sécurité à respecter ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### 6.5.3 Formations

Le personnel est formé sur les dangers liés à l'installation ainsi que les risques correspondants et les modalités de leur gestion.

Les plans de formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation.

L'exploitant définit un programme de formation propre à chaque agent affecté adapté à leur fonction concernant notamment :

- Les règles de circulation des véhicules et des engins de manutention ;
- les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à se rendre (poste de travail, bureau) ;
- la position des issues de secours dans les bâtiments ;
- les gestes et comportements les plus sûrs sur les postes de travail ;
- les risques liés aux nuisances sonores ;
- les risques liés à la manipulation de produits dangereux et/ou chimiques ;
- la conduite à tenir en présence d'un accident ou d'un incendie ;
- la manipulation des extincteurs ;
- la conduite d'engins motorisés (nacelle, etc.) ;
- habilitation électrique ;
- secouriste : formation de base et un recyclage dans la même année puis tous les 2 ans ;
- la conduite à tenir en cas d'actes de malveillance ;
- le guide file et serre file.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

#### 6.5.4 Hygiène et sécurité du personnel

Le personnel d'exploitation respecte les prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'exploitant met également à disposition de ses employés les équipements de protection adaptés, les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène corporelle (lavabo, détergent pour les mains, etc.), une trousse de premiers secours adaptés aux risques de l'installation et le matériel adéquat nécessaire à la manutention des animaux. L'exploitant s'assure de leur bonne utilisation et de leur disponibilité.

### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

#### 7.1 Programme d'auto surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe 2.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

#### 7.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

La périodicité de l'auto surveillance est définie dans le tableau suivant :

Types de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Mesure des caractéristiques des effluents liquides :	
- Débit	Journalier
- MEST / DCO	Selon annexe 1
- DBO <sub>5</sub>	Selon annexe 1
- Azote total	Annuelle (et mensuelle si le flux est > 50 kg/j)
- Phosphore total	Annuelle (et mensuelle si le flux est > 15 kg/j)
- Autres paramètres de l'annexe 1	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification des équipements électromécaniques	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	Annuelle
Mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois suivants la délivrance de l'autorisation, puis tous les 3 ans

<sup>1</sup> L'ensemble des informations d'auto surveillance sont intégrées au bilan de fonctionnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, en cas de suspicion de dépassement des seuils ou de pollution, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre des volumes des eaux usées traitées rejetées par son installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'auto surveillance est archivé sur le site pendant une durée de 5 ans.

### **7.3 Suivi, interprétations et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7.2, il les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leur effet sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation desdites mesures. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constaté, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration du rejet, les résultats sont communiqués sans délai à l'inspection des installations classées et les actions correctives sont mises en œuvre par l'exploitant.

### **7.4 Bilan de fonctionnement**

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, un bilan de fonctionnement de l'installation faisant apparaître notamment l'ensemble des résultats des mesures et de contrôles effectués au cours de l'année précédente.

## **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Un dossier, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

## ANNEXE 1 : ANALYSE DES REJETS

### 1. MES, DCO et DBO5

Sur un échantillon moyen journalier, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

Types de mesure	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
DBO <sub>5</sub>	25	80
DCO	125	75
MES	35	90

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière, ne doit pas dépasser :

Paramètres	Valeur limite d'émission ( g/t de carcasse traitée)
DBO <sub>5</sub>	180
DCO	720
MES	180

La fréquence des mesures se fait conformément au tableau ci-après et selon la charge brute de pollution organique (kg/j) reçue par la station de traitements des effluents (bassins de lagunage) :

Paramètres	Charges				
	120 à 600	601 à 1800	1801 à 3000	3001 à 6000	6001 à 12000
Débit	365	365	365	365	365
MEST	12	24	52	104	156
DBO <sub>5</sub>	4	12	24	52	104
DCO	12	24	52	104	156

### 2. Autres paramètres

Pour les paramètres ci-dessous, les valeurs respectent les limites de rejet indiquées et les analyses sont *a minima* annuelles, sauf si les seuils de flux dépassent les valeurs données à l'article 3.3.4.

Paramètres	Valeurs limites
<b>1 - Paramètres globaux</b>	
Température	< 30°C

pH	Entre 5,5 et 8,5
Azote total (exprimé en N)	≤ 30 mg/L si flux journalier maximal ≥ 50kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	≤ 10 mg/L si flux journalier maximal ≥ 15 kg/j
<b>2 – Substances spécifiques du secteur d'activité</b>	
Hydrocarbures totaux	10 mg/L si flux le rejet dépasse > 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/L si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/L si le rejet dépasse 10 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/L au-delà de 2g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	50 µg/L au-delà de 2g/j
<b>3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau : pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes</b>	
3-A- Substances de l'état chimique	
Anthracène	25 µg/L
Fluoranthène	25 µg/L au-delà de 1 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/L au-delà de 2 g/j
Naphtalène	130 µg/L au-delà de 1 g/j
Cyperméthrine	25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	25 µg/L
3-B - Polluant spécifique de l'état écologique	
Chrome et ses composés (en Cr)	50 µg/L au-delà de 2 g/j
Toluène	74 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux.

	Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle	200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'annexe I – partie 3	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I - partie 3	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j

## ANNEXE 2 : METHODES DE REFERENCES

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

	Echantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

	Echantillonnage
pH	NF T 90 008
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl*	NF EN ISO 25663
N (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023

\* la méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émission des sources fixes :

Débit	NF X 10 112
SO <sub>2</sub>	XP X 43 310 – FD X 20 351 à 355 et 357
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées	NF U 44-108
---	-------------

Pour les sols :

Préparation des échantillons	NF ISO 11464
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147

## **ANNEXE 3 : EPANDAGE**

### **1.1 Dossier préalable - Etude préalable aux opérations d'épandage**

Les opérations d'épandage doivent faire l'objet d'un dossier préalable (étude préalable) par l'exploitant. Ce dossier préalable comprend :

- la présentation et caractérisation du produit à épandre : origine, quantités par unité de temps (produites et épandues) ;
- les caractéristiques agronomiques des déchets à épandre. Une fois par an, un échantillon est analysé pour connaître les caractéristiques fertilisantes des déchets épandus. Les paramètres suivants sont analysés : taux de matières sèches, azote et phosphore ;
- les caractéristiques agronomiques des sols (excepté pour les parcours naturels). Un ou plusieurs échantillons de sol représentatifs des parcelles destinées à l'épandage sont analysés pour connaître la valeur agronomique du sol avant les premières opérations d'épandage. Les paramètres suivants sont analysés : texture (granulométrie), pH, azote totale, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), phosphore échangeable (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium échangeable (K<sub>2</sub>O), calcium échangeable (CaO), magnésium échangeable (MgO). Les échantillonnages et analyses sont réalisés selon les normes et méthodologies en vigueur ;
- un plan d'épandage réalisé selon les modalités définies au point 1.2.

Ce dossier est à transmettre à la présidente de l'assemblée de la province Sud au moins trois (3) mois avant les opérations d'épandage.

Dans le cas d'opérations récurrentes, le dossier comprend les opérations d'épandage menées sur une (1) année.

Lorsque le dossier est complet, la présidente de l'assemblée de province donne accusé-réception du dossier préalable aux opérations d'épandage.

Toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

### **1.2 Plan d'épandage**

a) Le plan d'épandage (programme prévisionnel d'épandage) répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevages à épandre, qu'ils soient bruts ou traités ;
- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités de déchets à épandre en fonction ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevages bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales existantes ;
- les zones d'exclusion mentionnées au 1.3 ;

- le seuil maximal d'azote, contenu dans les effluents d'élevages bruts ou traités, à épandre, ne doit pas dépasser 170 kg/ha de SAU/an, ou celui éventuellement fixé par arrêté de la présidente de la province Sud ;
- le seuil maximal de phosphore éventuellement fixé par arrêté de la présidente de la province Sud.

c) Le plan d'épandage est constitué :

- des informations relatives à l'exploitation (adresse, nom de l'exploitant, nature de l'activité, description des productions...);
- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau, habitations des tiers, les captages d'eau et les périmètres de protections des eaux. Cette carte fait apparaître, les éventuels dépôts aménagés pour le stockage temporaire des déchets à épandre, les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au point 2.3 ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro de la parcelle, la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- de la description des solutions alternatives en cas d'empêchement temporaire d'épandre ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au point 1.3 ;
- les résultats des analyses annuelles des effluents (taux de matières sèches, azote et phosphore) ;
- les résultats des analyses de sol représentatifs des parcelles prévues à l'épandage (excepté les parcours naturels) ;
- la description du matériel et du mode d'épandage.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province.

La notification contient, pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro de la parcelle, la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

### **1.3 Dimensionnement du plan d'épandage**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable contenue dans les déchets, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre.

L'épandage n'est autorisé que sur les terres appartenant à l'exploitant.